



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

Périgueux, le 24 juin 2026

Pôle académique de gestion mutualisée de
l'enseignement 1^{er} degré sous contrat
Cheffe de pôle : Corinne JAMMOT

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Dordogne par intérim

Affaire suivie par :
Aurélie LACOUDE
Mél : 24.tit64@ac-bordeaux.fr
Téléphone : 05 53 02 84 64
20 rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 Périgueux cedex

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement
Mesdames et Messieurs les coordonnateurs
pédagogiques des établissements spécialisés

Objet : Congé supplémentaire de naissance (CSN)

Références :

- Code général de la fonction publique articles L631-3, L631-8, L631-9, L741-6
- Code du travail article L1225-46-2
- Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 99
- Décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.
- Décret n°2021-871 du 30/06/2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat.

I. Cadre réglementaire

Le congé dit congé supplémentaire de naissance est un congé qui peut être accordé au fonctionnaire qui devient parent. Il peut être accordé après un congé de maternité ou d'adoption ou après un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Le congé supplémentaire de naissance peut être accordé au père et à la mère de l'enfant.

a. Bénéficiaires

Le congé supplémentaire de naissance est accordé de droit, sur demande, à l'ensemble des parents actifs. Ce congé pourra être mobilisé, après épuisement du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption, dans un délai maximum de neuf mois à compter :

- Au titre de la période transitoire : du 1er juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027, pour les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 ou dont la date de naissance était prévue à partir du 1er janvier 2026, mais qui sont nés prématurément.
- En régime pérenne : de la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, de l'arrivée de l'enfant au foyer pour tous les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer à partir du 1er juillet 2026.

b. Durée

Le congé supplémentaire de naissance est accordé pour une période de 1 ou 2 mois à votre choix, en une seule fois ou fractionné en deux périodes d'1 mois. Il peut débiter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit, soit 9 mois à compter de la naissance de l'enfant.

Dans les cas où les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption seraient allongés (par exemple en cas de naissances multiples), le délai de neuf mois sera allongé d'autant.

Vous pouvez demander à écourter votre congé mais l'administration n'est pas obligée de répondre favorablement à votre demande.

II. Calendrier

Les parents qui souhaiteront bénéficier de ce congé devront informer leur employeur dans un délai d'un mois en précisant la date souhaitée du début du congé, sa durée, sa mise en œuvre (fractionnée ou non).

Ce délai de prévenance sera réduit à quinze jours lorsque le congé supplémentaire de naissance prend la suite immédiate du congé de paternité et d'accueil ou d'adoption et qu'il n'est pas possible, compte tenu de la durée de ce premier congé, de respecter le délai de droit commun d'un mois.

Il est cependant conseillé d'informer au plus tôt le pôle académique de gestion des enseignants du premier degré privé en renvoyant le formulaire joint à votre gestionnaire.

III. Dispositions communes

a. Rémunération

L'enseignant en position de congé supplémentaire de naissance sera rémunéré à hauteur de 70% de la rémunération globale le premier mois et 60% le deuxième mois (traitement indiciaire + primes et indemnités selon les modalités fixées par le décret n° 2010-997).

Le supplément familial de traitement continue d'être versé en intégralité. Si vous percevez une nouvelle bonification indiciaire (NBI), celle-ci vous est versée dans les mêmes proportions. Les primes et indemnités vous sont également versées dans les mêmes proportions.

b. Avancement et retraite

Le congé supplémentaire de naissance est considéré comme une période d'activité pour l'avancement, la promotion interne et le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Jean-Louis ALAYRAC

Ces documents sont disponibles sur le site de la DSDEN 24 (1^{er} degré privé)

PJ : Formulaire de demande